

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE LA DURABILITÉ ET
DU CLIMAT ET DU NUMÉRIQUE
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires

Avenue de Marcelin 29 Case postale
CH-1110 Morges

021 316 62 00
michel.jeanrenaud@vd.ch
vd.ch/dadn/dgav

Votre référence : FBD/ MJD

Morges, le 6 août 2025

PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DECISION DE PORTEE GENERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE SCARABEE
JAPONAIS (*POPILLIA JAPONICA*)
DU 6 AOÛT 2025

Vu

- Les art. 149 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- Les art. 8, 13 et 15 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- L'art. 2 et l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- Les art. 1 et suivants, notamment 7, 70, 71 et 95 la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr) ;
- Les art. 1 et suivants du Règlement sur la protection des végétaux vaudois du 15 décembre 2019 (RPV) ;
- Les art. 1 et suivants, notamment les art. 58 al. 1 let. c et 80 al. 2 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 (LPA)

Considérant que :

- Des spécimens du scarabée japonais (*Popillia japonica*) ont été capturés dans les pièges situés sur l'aire d'autoroute du Chablais, sur la commune d'Yvorne et dans les environs ;
- Le scarabée japonais est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.3.2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- La présence d'une petite population de scarabée japonais semblant se limiter à la commune d'Yvorne a été détectée et il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer le ravageur et empêcher sa propagation dans le reste du canton ;

- La propagation du scarabée japonais se fait entre-autre au travers des activités humaines, notamment par le transport de compost, de terre, et de matériel végétal ;
- La capacité de vol du scarabée japonais implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 1 km de rayon autour du lieu où il a été identifié ;
- Le scarabée japonais peut se déplacer sur plusieurs kilomètres par son vol et par son transport comme passager clandestin sur des véhicules ;
- Des échanges ont eu lieu les 14, 21 et 28 juillet 2025 avec le service phytosanitaire fédérale (SPF) ;

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

décide

1. Délimitation :

- 1.1. Le périmètre de couleur rouge délimité dans la carte en annexe 1, valant partie intégrante de la présente décision et représentant un rayon de 1 km autour des différents points de piégeages du scarabée japonais, est déclaré « foyer d'infestation ». La zone de 5 km autour du foyer d'infestation, en bleu dans la carte en annexe 2, est déclarée « zone tampon ».
- 1.2. Le périmètre de couleur bleu délimité dans la carte en annexe 2, valant partie intégrante de la présente décision et représentant un rayon de 5 km autour du « foyer d'infestation » est déclaré « zone tampon du foyer d'infestation ». Cette zone tampon comprend les communes d'Aigle, de Chessel, de Corbeyrier, de Leysin, de Noville, d'Ollon, de Rennaz, de Roche, de Villeneuve et d'Yverne. Ci-après la notion de « zone tampon » fait référence à la zone tampon du foyer d'infestation.

2. Mesures dans le foyer d'infestation :

- 2.1. Sur l'ensemble du foyer d'infestation, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts sont interdits pour rendre ces surfaces moins attractives pour la ponte et pour limiter le développement des éventuels œufs s'y trouvant déjà. Cette interdiction concerne tous les espaces verts (parcs, jardins, pelouses, terrains de sports...). Cette interdiction est en vigueur à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025.
- 2.2. Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans le foyer d'infestation.
- 2.3. Il est interdit de déplacer le matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux en dehors du foyer d'infestation à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025.
- 2.4. Est exempté de l'interdiction spécifiée au point 2.3, le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :
 - a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou
 - b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le

traitement a été autorisé par la DGAV en accord avec le Service Phytosanitaire Fédéral (SPF).

- 2.5. Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans le foyer d'infestation ne peuvent en sortir que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.
 - 2.6. Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm en dehors du foyer d'infestation est interdit. Pendant la période allant du 1er octobre 2025 au 31 mai 2026, des dérogations peuvent être accordées sur demande par la DGAV, pour autant que des mesures soient prises pendant le transport et le dépôt du matériel pour empêcher la propagation de *Popillia japonica*.
 - 2.7. Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé hors du foyer d'infestation. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans le foyer d'infestation, ceux-ci doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Foyer d'infestation – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation ».
 - 2.8. Le déplacement et la mise en circulation hors du foyer, d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.
 - 2.9. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles, notamment), sont tenues de surveiller, à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres.
 - 2.10. Les entreprises horticoles commercialisant des fleurs coupées et les entreprises agricoles commercialisant des légumes et des fruits doivent contrôler méticuleusement que leurs expéditions soient exemptes de *Popillia japonica*.
 - 2.11. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica*, elle doit le signaler à la DGAV dans les plus brefs délais en raison de l'obligation d'annoncer.
 - 2.12. La DGAV assure une surveillance appropriée dans le foyer d'infestation afin de :
 - a. Suivre la dynamique de la population de *Popillia japonica*; et
 - b. S'assurer de l'application des mesures énumérées au ch. 2.
 - 2.13. La DGAV est habilitée à effectuer des analyses et, en cas de nécessité, à épandre des nématodes pour lutter contre les larves dans des zones préalablement définies.
 - 2.14. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de *Popillia japonica* par les privés et les collectivités publiques, excepté la DGAV, nécessite une autorisation préalable de la DGAV.
3. Mesures dans la zone tampon
 - 3.1. Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone tampon et dans le foyer d'infestation.
 - 3.2. À partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025, il est interdit

- de déplacer dans la zone non infestée du matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux de la zone tampon.
- 3.3. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :
 - a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou
 - b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par la DGAV en accord avec le SPF.
 - 3.4. Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone tampon ne peuvent en sortir pour aller dans la zone non infestée que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.
 - 3.5. Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm en dehors de la zone tampon est interdit. Du 1er octobre 2025 au 31 mai 2026, des dérogations peuvent être accordées sur demande par la DGAV, pour autant que des mesures soient prises pendant le transport et le dépôt du matériel pour empêcher la propagation de *Popillia japonica*.
 - 3.6. Sous réserve des dispositions cantonales en la matière, la DGAV peut déléguer l'octroi des dérogations aux communes.
 - 3.7. Le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon au foyer d'infestation. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans la zone tampon et de la zone tampon au foyer d'infestation, ceux-ci doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Zone tampon – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation ».
 - 3.8. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie et entreprises horticole, notamment) sont tenues de surveiller, à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025, leurs parcelles de production et/ou leurs plantations de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.
 - 3.9. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica*, elle doit le signaler à la DGAV dans les plus brefs délais (obligation d'annoncer) et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.
 - 3.10. La DGAV assure une surveillance appropriée de la zone tampon pour détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de *Popillia japonica*. Elle contrôle en outre l'application des mesures énumérées au ch. 3.
 - 3.11. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de *Popillia japonica* par les privés et les collectivités publiques, excepté la DGAV, nécessite une autorisation préalable de la DGAV.
4. Obligation d'annoncer : Toute personne qui soupçonne la présence d'un scarabée adulte ou de larves ou de nymphes du scarabée japonais, ainsi que d'éventuels symptômes d'infestation, est tenue d'annoncer la découverte ou la suspicion en suivant la procédure prévue par le canton.

5. En considérant l'intérêt public prépondérant en l'espèce, tout recours éventuel formé contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif. La présente décision prend donc effet immédiatement et reste exécutoire, nonobstant toute voie de recours.

Inspectorat phytosanitaire cantonal

Frédéric Brand

Directeur

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Scarabée japonais, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Madame la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

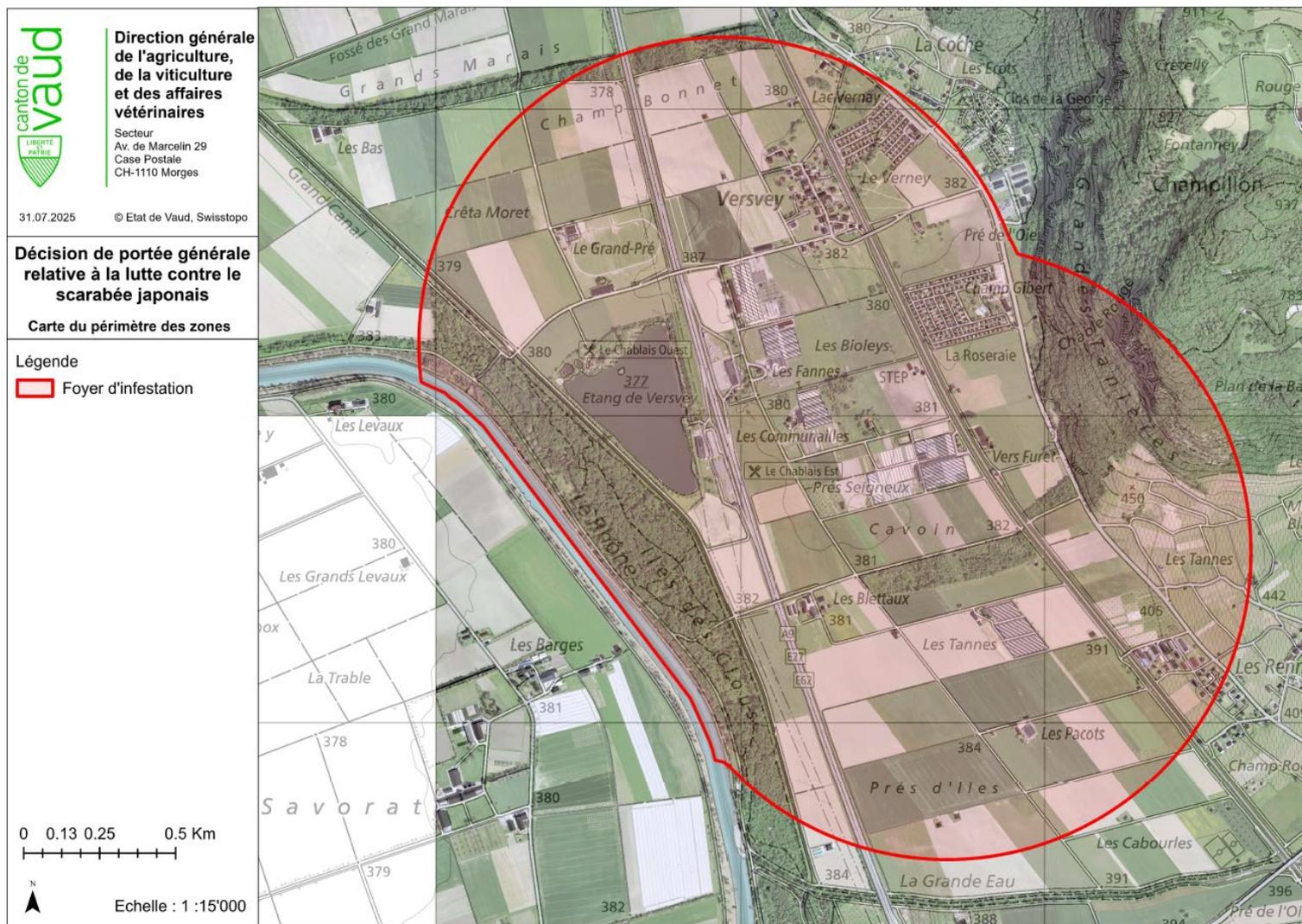
Annexe

- 1. Plan du foyer d'infestation
- 2. Plan de la zone tampon
- 3. Conditions à remplir pour le déplacement et la mise en circulation de végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé

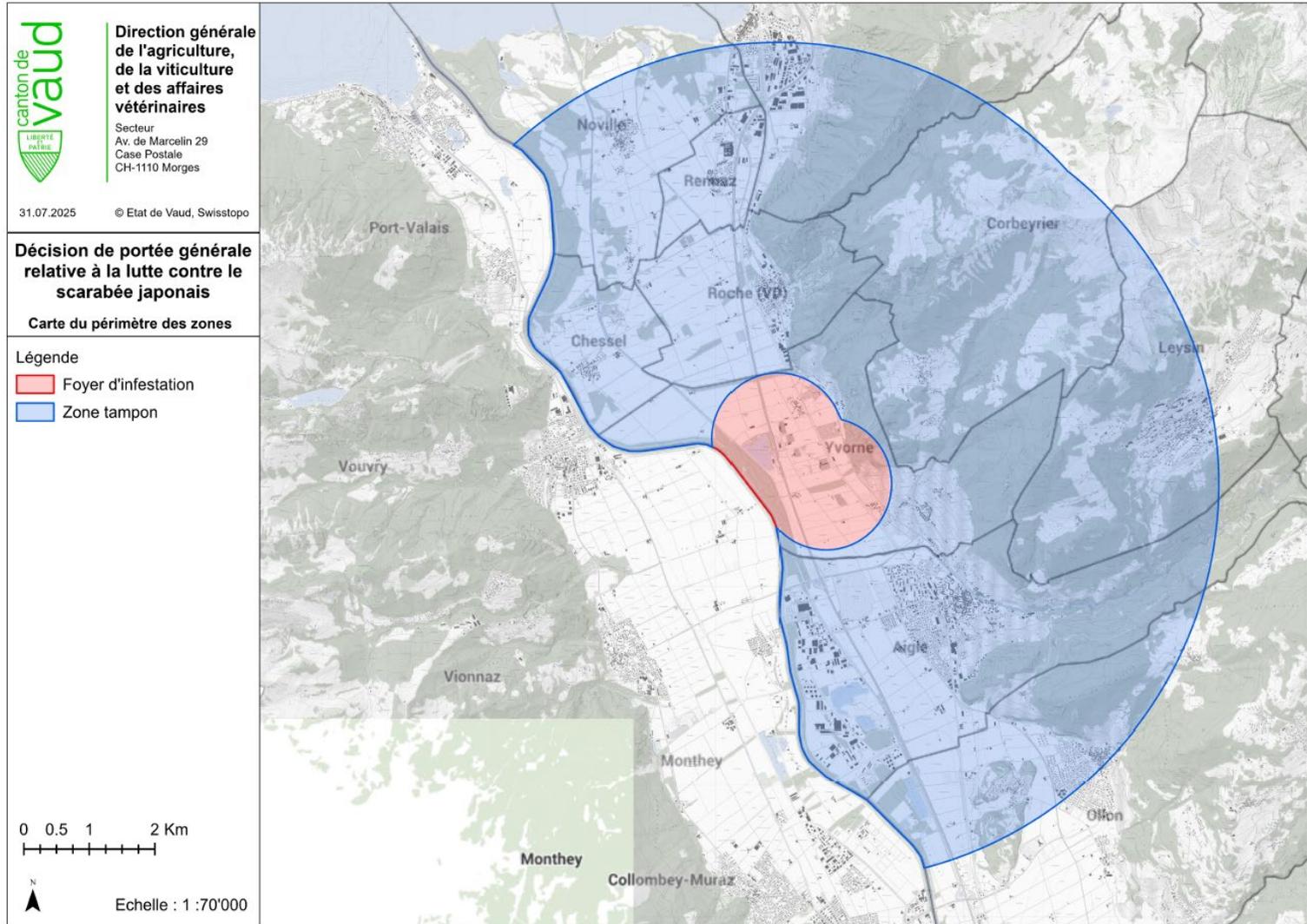
Copies électroniques à :

- Mme Hélène Chabas, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Alan Storelli, Service phytosanitaire, Agroscope, Rte de la Tioleyre 4, 1725 Posieux.
- Aux Communes concernées par la zone d'infestation et la zone tampon.

ANNEXE 1 : FOYER D'INFESTION



ANNEXE 2 : ZONE TAMPON



ANNEXE 3

DÉPLACEMENT ET MISE EN CIRCULATION DE VÉGÉTAUX RACINÉS DANS LA TERRE OU DANS UN TERREAU DE CULTURE COMPOSÉ DE MATIÈRE ORGANIQUE SOLIDE, À L'EXCEPTION DES ROULEAUX DE GAZON PRÉ-CULTIVÉ 1

Quiconque déplace ou met en circulation des végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé, doit remplir les conditions suivantes :

1. La production et le stockage temporaire des végétaux a lieu dans une infrastructure insect-proof (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum).
2. ou
les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé;
3. ou
 - a. les pots de cultures d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm sont protégées à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025 par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, ou galets de gravier). Les pots sont posés sur le sol sur des surfaces étanches ou sur une bâche ne laissant pas passer les larves de scarabées (p. ex. une bâche tissée ou une bâche de couverture);
 - b. les pots de cultures d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes ou sont protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, galets de gravier) à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025;
ou
ils sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches, et sont maintenus exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, galets de gravier);
 - c. les végétaux en plein champ sont cultivés de manière à ce que, à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025, le sol autour des végétaux soit recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, bâche tissée). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes des végétaux;
ou
les interlignes sont travaillés mécaniquement à partir de la publication de cette décision et jusqu'au 30 septembre 2025, à intervalles réguliers, au moins quatre fois jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de *Popillia japonica*.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica*, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée ou la zone tampon.

Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée (al. 1 chiff. 1);

Si l'entreprise est agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires selon l'art. 76 ou 89 OSaVé et qu'elle se trouve dans la zone infestée, des échantillons sont prélevés une fois jusqu'à une profondeur de 30 cm dans le cadre d'un contrôle officiel des sols pour déterminer la présence de *Popillia japonica*.